



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

DEUXIÈME SESSION

TRENTE-TROISIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi 126

## **Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines**

---

**Présentation**

**Présenté par  
M. Raymond Savoie  
Ministre délégué aux Mines  
et aux Affaires autochtones**



---

**Éditeur officiel du Québec  
1989**

## NOTES EXPLICATIVES

*Ce projet de loi a pour objet d'apporter les modifications nécessaires à la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) à la suite des modifications apportées à la Loi sur les impôts (L.R.Q., chapitre I-3), concernant les règles relatives aux actions accréditives.*

*En outre, ce projet abroge une disposition relative aux substances minérales expédiées hors du Québec.*

## Projet de loi 126

### Loi modifiant la Loi concernant les droits sur les mines

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

**1.** L'article 18.1 de la Loi concernant les droits sur les mines (L.R.Q., chapitre D-15) est remplacé par le suivant:

« **18.1** Les frais d'exploration minière et de mise en valeur prévus aux paragraphes *c* et *d* de l'article 18 ne comprennent pas un déboursé fait ou une dépense engagée dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés:

*a)* par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt; ou

*b)* par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation. ».

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

**2.** L'article 27 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant:

« c) d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée à titre de coût des travaux faits pendant l'exercice financier pour des puits, excavations, galeries, tranchées, sondages ou autres moyens d'exploration minière ou de mise en valeur prévus au paragraphe *m* de l'article 8 ou à titre de frais d'exploration minière ou de mise en valeur prévus au paragraphe *n* de cet article dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés :

i. par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec l'exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt; ou

ii. par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation; ».

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

**3.** L'article 27.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« a) du montant d'un déboursé fait ou d'une dépense engagée à l'égard de ce bien dans la mesure où ce déboursé ou cette dépense constitue des frais engagés :

i. par une personne, y compris une société, conformément à une entente avec un exploitant, une autre corporation ou société, en vertu de laquelle cette personne engage ces frais uniquement en contrepartie d'une action du capital-actions de l'exploitant, d'une autre corporation ou société, ou d'un intérêt dans une société, ou d'une participation ou d'un droit afférent à cette action ou à cet intérêt; ou

ii. par une corporation, y compris l'exploitant, lorsqu'une action du capital-actions de la corporation a été émise en faveur d'une personne, y compris une société, conformément à une entente écrite conclue entre cette personne et la corporation, en vertu de laquelle la corporation, pour une fin quelconque, a convenu d'engager ces frais et de renoncer en faveur de cette personne à un montant, qui n'excède

pas la contrepartie reçue par la corporation pour l'action, relatif aux frais ainsi engagés par la corporation;».

Le présent article s'applique à l'égard des frais engagés après le 28 février 1986.

**4.** L'article 98 de cette loi est abrogé.

**5.** La présente loi entre en vigueur le (*indiquer ici la date de la sanction de la présente loi*).